



PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-09 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'INVESTISSEMENT DANS LE PARC EOLIEN DU LAC-ALFRED

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia, comme commanditaire de la Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. (SERM), a réalisé un investissement par lequel elle est devenue copropriétaire d'une part de 10 % du parc éolien du Lac-Alfred depuis septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de la Matapédia a adopté le règlement N° 2013-09, modifié par le règlement N° 2013-11, relatif à un emprunt pour financer cet investissement sur une période de 19 ans ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer un fonds de prévoyance à partir des distributions versées à chaque année qui permettra le paiement des dépenses relatives au parc éolien du Lac-Alfred lorsque les sommes versées par la société qui exploite le parc éolien ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée ;
- CONSIDÉRANT que l'échéance du remboursement des emprunts (19 ans, fin en février 2034) est plus tardive que l'échéance du contrat de vente d'énergie avec Hydro-Québec Distribution (HQD) pour le parc éolien du Lac-Alfred (20 ans, fin en janvier 2033) et qu'il est nécessaire d'accumuler une somme qui permettra le remboursement anticipé d'une partie du capital des emprunts lors des prochains refinancements afin de réduire la période de remboursement des emprunts ;
- CONSIDÉRANT que le conseil juge approprié de constituer une réserve financière pour ces besoins (fonds de prévoyance et remboursement anticipé des emprunts) et d'y verser la totalité des surplus nets (soit après déduction des frais de financements et autres dépenses de la MRC) de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ jusqu'à la fin du contrat actuel avec Hydro-Québec ;
- CONSIDÉRANT que le présent règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2024.

En conséquence, sur une proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2024-09 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 2024-09 concernant la création d'une réserve financière dans le cadre de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred.

ARTICLE 3 **CONSTITUTION D'UNE RESERVE FINANCIERE**

Le Conseil crée une réserve financière afin d'accumuler des fonds pour :

- Un fonds de prévoyance qui servira au paiement des dépenses relatives à l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred lorsque les sommes versées à la MRC par la société qui exploite le parc éolien ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée ;
- Le remboursement anticipé d'une partie du capital des emprunts lors des prochains refinancements afin d'arrimer la période de remboursement des emprunts reliés à cet investissement à la fin du contrat actuel avec Hydro-Québec.

Le montant de cette réserve est fixé à une somme de 4 000 000 \$.

ARTICLE 4 **MODE DE FINANCEMENT DE LA RESERVE FINANCIERE**

Les sommes versées dans la réserve financière mentionnée à l'article 3 proviendront :

- Des sommes déjà accumulées au fonds général de la MRC provenant de l'affectation, à chaque année, de 100 % des surplus nets (soit après déduction des frais de financements et autres dépenses de la MRC) de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred ;
- De l'affectation, à chaque année, de 100 % des surplus nets (soit après déduction des frais de financements et autres dépenses de la MRC) de l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred ;
- Des revenus d'intérêt ou autres revenus provenant du placement des sommes versées dans la réserve financière.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La réserve financière mentionnée à l'article 3 est fixée pour une période de 8 ans et 1 mois se terminant le 31 janvier 2033. À l'échéance, le conseil de la MRC déterminera s'il y a lieu de mettre fin, de renouveler ou de modifier la réserve financière en adoptant un règlement à cet effet.

ARTICLE 6 **SOLDE EXCÉDENTAIRE**

Au moment de l'utilisation de la réserve ou à la date de la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses de la réserve financière créée par le présent règlement sera distribué aux municipalités participantes au parc éolien du Lac-Alfred selon les modalités prévues au Règlement N° 2013-08 concernant participation des municipalités de la MRC de La Matapédia pour l'acquisition d'une part indivise du parc éolien du Lac-Alfred ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit, modifié par le règlement N° 2013-10 et aux autres amendements qui pourront être adoptés au cours de l'existence de ladite réserve ou redirigé vers une nouvelle réserve financière dont le mode de financement sera attribuable aux mêmes municipalités selon le même mode de répartition.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chantale Lavoie, préfète

Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt, présentation et avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2024

Règlement adopté lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2024

Approbation ministérielle reçue le

Avis public d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025